

Cette commission, dont les membres sont nommés par décision du préfet ou du maire de la commune de Lomé est ainsi composée :

- 1 représentant du préfet ou du maire de la commune Lomé : Président
- 2 membres du bureau régional du R.P.T. et du comité de ville : Membres

Art. 2 — La distribution des cartes électorales commencera à l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3 — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4 — Les préfets et le maire de la commune de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1985

K. T. D. LACLE

ARRETE N° 21-INT du 26 février 1985 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue des élections législatives.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 85-16 du 15 février 1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;

ARRETE :

Article premier — Les bureaux de vote, pour le scrutin du 24 mars 1985 en vue des élections législatives, seront ouverts à 7 heures et fermés à 18 heures.

Dans la commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 2 — Les préfets et le maire de la commune de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1985

K. T. D. LACLE

ARRETE N° 22-INT du 27 février 1985 portant création des commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes d'électeurs.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 85-16 du 15 février 1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;
Vu le décret n° 85-19 du 15 février 1985 définissant les circonscriptions électorales en vue des élections législatives ;
Vu le décret n° 85-79 du 15 février 1985 fixant la date d'ouverture et de durée de la campagne électorale,

ARRETE :

Article premier — Dans la commune de Lomé et dans chaque préfecture, il est créé une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes d'électeurs.

Cette commission, dont les membres sont nommés par décision du préfet ou du maire de la commune de Lomé est ainsi composée :

- 1 représentant du préfet ou du maire de la commune de Lomé : Président
- 1 membre du bureau régional du RPT ou du comité de ville : Membre
- 1 membre du bureau régional de la JRPT : Membre
- 1 membre du bureau régional de l'UNFT : Membre
- 1 membre du bureau régional de la CNTT : Membre.

Art. 2 — La distribution des cartes d'électeurs commencera à l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3 — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4 — Les préfets et le maire de la commune de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1985

K. T. D. LACLE